



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la géoinformation  
Rue Joseph-Piller 13, CH-1701 Fribourg

Service de la géoinformation SGéo  
Amt für Geoinformation GeoA

Rue Joseph-Piller 13, CH-1701 Fribourg

T +41 26 305 35 56  
www.fr.ch/sgeo

—  
T direct: +41 26 305 35 56  
Courriel: sgeo@fr.ch

Aux Communes du canton de Fribourg  
A l'attention des élus et du personnel  
concernés

*Fribourg, le 25 avril 2024*

## Entrée en vigueur des nouvelles bases légales de géoinformation

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que la législation cantonale sur la géoinformation a récemment connu une révision totale. Au 1<sup>er</sup> mars 2024, la [loi cantonale sur la géoinformation](#) (LCGéo, RSF 214.7.1), adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil, ainsi que l'[ordonnance sur la géoinformation](#) (OCGéo, RSF 214.7.11) et l'[ordonnance sur la mensuration officielle](#) (OCMO, RSF 214.7.12) sont entrées en vigueur. Certaines dispositions impactent directement les compétences et les responsabilités des Communes.

La nouveauté principale tient au fait que les tâches que les Communes exécutent habituellement en matière de mensuration officielle et de géoinformation sont désormais liées à la nouvelle LCGéo.

Ce document rappelle l'importance des contributions fournies par les Communes, met en évidence les nouveautés et vous propose des conseils pour leur mise en œuvre. Ce document a été élaboré en collaboration avec les représentants de l'ACF qui se sont investis dans ce processus législatif afin de tenir compte au mieux des intérêts des Communes.

### 1. Rappel – Mise à jour des constructions dans la mensuration officielle et sur le plan du registre foncier

Je profite de l'occasion pour rappeler le rôle essentiel que jouent les Communes en tant que maillon entre la police des constructions et la mensuration officielle.

En effet, l'actualisation des renseignements de manière fiable et continue dans l'application FRIAC, dès le dépôt de la demande de permis de construire et jusqu'à la délivrance du permis d'occuper, est essentielle. Justement, certaines informations contenues dans FRIAC déclenchent des processus de la mensuration officielle :

- > La date d'octroi du permis conduit à la saisie d'un bâtiment projeté dans la mensuration officielle ainsi qu'à la facturation des frais de cadastration ;
- > La facturation des frais de cadastration nécessite que le coût de la construction et le coût des aménagements soient renseignés avec exactitude et par construction lors de la mise à l'enquête ;
- > La commande de la déclaration de l'ingénieur-e géomètre qui accompagne le certificat de conformité déclenche les travaux de cadastration de la construction par l'ingénieur-e géomètre.

Les professionnels de la mensuration vous sont hautement reconnaissants de vérifier ces différents éléments lors de l'examen de la demande de permis de construire et de renseigner le suivi des travaux en continu, que ce soit lors d'une procédure ordinaire ou lors d'une procédure simplifiée. Ceci en vaut la peine pour la Commune qui se prémunit ainsi contre une facture relative à la cadastration des bâtiments manquants lors des travaux de renouvellement ou de mise à jour périodique.

Rappel	Mise en œuvre
<p>Fichiers définissant la géométrie de la construction et la localisation de son adresse, nécessaires pour la saisie d'un bâtiment projeté dans la mensuration officielle ;</p> <p>Coût des travaux projetés, nécessaire pour la facturation des frais de cadastration ;</p> <p>Art. 90 ReLATEC ;</p> <p>Art. 32 OCMO ;</p> <p>Art. 70 OCMO.</p>	<p>Dans FRIAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; La saisie d'un bâtiment projeté nécessite, dans le chapitre Géomètre/EGID, la présence <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; du plan de situation au format PDF,</li> <li>&gt; du fichier au format DWG qui contient l'enveloppe du bâtiment et</li> <li>&gt; du fichier au format XLS qui contient les coordonnées et l'adresse du bâtiment ;</li> </ul> </li> <li>&gt; Ce dernier fichier représente la base pour la saisie du bâtiment au RegBL qui permettra la saisie correcte du bâtiment projeté ;</li> <li>&gt; La facturation des frais de cadastration nécessite que le coût de la construction selon SIA et le coût des aménagements soient renseignés avec exactitude lors de la mise à l'enquête, <u>par construction</u> et non pour la globalité des constructions qui font l'objet de la demande de permis.</li> </ul>
<p>Renseignement du suivi des différentes étapes des travaux ;</p> <p>Art. 90 ReLATEC ;</p> <p>Art. 11 LCGéo.</p>	<p>Dans FRIAC.</p>

## 2. Rappel – Adressage des bâtiments et noms de rue

Les nouvelles bases légales renforcent les compétences des Communes dans la gestion de l'adressage des bâtiments et des noms de rue, conformément à l'Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo, RS 510.625). La révision de la LCGéo consolide le lien entre la mensuration officielle et le registre des bâtiments et des logements. Ceci rend l'attribution de l'EGID indispensable pour chaque bâtiment existant ou au bénéfice d'une autorisation de construire. De nombreuses Communes le font déjà.

Dans les cas où les EGID n'auraient pas été attribués à des bâtiments projetés, ce qui est source de diverses difficultés, les ingénieurs géomètres privés solliciteront les administrations communales, au plus tard lors de la cadastration de ces bâtiments, afin d'obtenir les EGID manquants.

Rappel	Mise en œuvre
<p>Les Communes saisissent dans le RegBL les informations concernant les projets de construction ainsi que les bâtiments et les logements existants (en principe déjà en cours dans la plupart des Communes) ;</p> <p>ORegBL (RS 431.841) ;</p> <p>Directive de l'Office fédéral de la statistique sur la saisie des bâtiments dans la mensuration officielle et le Registre fédéral des bâtiments et des logements, version 1.2, paragraphes 4.3 et 5.2.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Gérer les autorisations de construire ;</li> <li>&gt; Définir et valider le répertoire officiel des rues (localisations) ;</li> <li>&gt; Définir de manière univoque les adresses officielles des bâtiments (EGID, localisation/numéro de maison) ;</li> <li>&gt; Saisir les informations sur les bâtiments nouveaux ou existants dans le RegBL ; <i>NB : Les Services cantonaux compétents sont informés par ce biais ;</i></li> <li>&gt; Assurer le suivi du RegBL sur la base d'une comparaison entre ses données et celles de la MO ;</li> <li>&gt; Apposer les plaques de rue et les numéros de maison.</li> </ul>

### 3. Introduction du cadastre des conduites

Le cadastre des conduites est institué par le biais de la nouvelle LCGéo. La solution fribourgeoise permet une mise en œuvre pragmatique en évitant une démarche beaucoup plus lourde. Un large débat amené par les représentants des Communes a eu lieu quant à la publicité de ce cadastre et sa sécurité (art. 12 ss OCGéo). Un tel cadastre documente entre autres les infrastructures communales souterraines de différents réseaux, notamment eau potable et assainissement (eaux claires et eaux usées) ainsi que d'autres conduites comme celles du chauffage à distance. Sachant que le sous-sol est très sollicité et le sera toujours plus à l'avenir, cette vue d'ensemble de la situation permettra d'assurer la coordination de son utilisation et de prévenir d'éventuels conflits.

Le cadastre des conduites est constitué par les informations de localisation, en planimétrie et en altimétrie, des conduites existantes et des installations y relatives, en surface et en souterrain. Les propriétaires de réseaux sont responsables de la saisie, de la mise à jour et de la gestion des données relatives à leur réseau (cf. art. 36 al. 2 LCGéo). Ils transmettent les données requises aux services compétents du canton.

Le cadastre des conduites sera mis en place dans les trois prochaines années. A cet effet, le Service de la géoinformation effectuera un état des lieux des données disponibles et manquantes et établira un concept pour la mise en place de ce cadastre. Les représentants des propriétaires de réseaux seront contactés dans les prochains mois. Je vous encourage à rassembler sans tarder les documents existants et vous prie également d'exiger, dès à présent lors des séances de suivi de chantier, le relevé des conduites en fouille ouverte pour chaque fluide.

Nouveauté	Mise en œuvre
<p>Cadastre des conduites. Ceci concerne aussi bien les Communes (<i>réseau communal</i>) que les associations de Communes (<i>réseau régional ou intercommunal</i>) ;</p> <p>Art. 36 ss. LCGéo ;</p> <p>Art. 17 ss. OCGéo.</p>	<p>Chaque propriétaire de réseau est responsable de la saisie, de la mise à jour et de la gestion des données.</p>

#### 4. Diverses compétences et prises en charges des frais

Les nouvelles bases légales recentrent également les compétences des Communes dans la gestion des points fixes de catégorie 3. J'anticipe que les ingénieurs géomètres privés solliciteront les Communes pour la mise à jour de ces points fixes, et vous rappelle que les Communes en assureront le financement, avec la possibilité nouvelle de répercuter les frais sur les personnes physiques ou morales à l'origine de ces mises à jour (art. 29 LCGéo).

La nouvelle loi prévoit que les frais engendrés par l'adaptation des documents cadastraux aux Communes fusionnées sont désormais pris en charge par l'État.

Enfin, je tiens à vous informer de la numérisation des procédures d'enquête publique pour la mensuration officielle et le cadastre RDPPF, ainsi que de l'introduction de la gratuité et du libre accès aux géodonnées (OGD). Par voie de conséquence, les dispositions liées à la diffusion des géodonnées ont été supprimées.

Nouveautés	Mise en œuvre
<p>Gestion des points fixes de catégorie 3.</p> <p>Art. 31 al. 4 LCGéo.</p>	<p>A charge des Communes – possibilité nouvelle de répercuter les frais sur les personnes physiques ou morales à l'origine de ces mises à jour.</p>
<p>Mise à jour du cadastre à la suite de fusions de Communes.</p> <p>Art. 29 al. 3 OCMO.</p>	<p>Frais nouvellement à charge de l'Etat.</p>
<p>Numérisation des procédures d'enquête publique et cadastre RDDPF.</p> <p>Art. 48 al. 4 OCMO.</p>	<p>Aucun frais pour les Communes ; cette démarche est prise en charge par l'Etat ;</p> <p>Les Communes accompagnent au besoin les personnes qui ne peuvent pas se connecter et souhaiteraient accéder à la plate-forme.</p>
<p>Suppression des dispositions relatives à la diffusion des géodonnées.</p> <p>Art. 7 LCGéo.</p>	<p>Accès aux géodonnées par le biais du <u>géoportail</u> : <a href="http://geo.fr.ch">geo.fr.ch</a> ;</p> <p>Consultation des géodonnées par le biais du <u>portail cartographique</u> : <a href="http://map.geo.fr.ch">map.geo.fr.ch</a>.</p>

## 5. Prise en considération des avis des Communes

Une commission cantonale de la géoinformation est instituée. Un siège est attribué pour la représentation des Communes (art. 6 LCGéo), coordonnée par l'ACF.

Les géodonnées de compétence communale sont basées sur des modèles des services compétents après consultation de l'ACF. Comme à ses habitudes, elle a prévu de se référer aux spécialistes communaux en la matière (art. 11 al. 3 OCGéo).

Mon Service se tient à votre entière disposition pour toute précision utile pour vous accompagner dans la mise en œuvre de la Loi sur la géoinformation et ses ordonnances. Vos questions peuvent être adressées à : [sgeo@fr.ch](mailto:sgeo@fr.ch).

Je me réjouis de votre précieuse collaboration pour mettre en œuvre ces nouvelles dispositions et assurer ainsi une transition harmonieuse vers ce cadre législatif renouvelé.

Recevez, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

François Gigon, ing géom brev  
Chef de Service

### Copie

—

> Association des Communes Fribourgeoises, Madame la Directrice, Micheline Guerry-Berchier, Rte du Centre 13, CH-1720 Corminboeuf ;

> Ingénieurs géomètres brevetés du Canton de Fribourg par le biais de l'Association fribourgeoise des géomètres, Monsieur le Président, Luc Déglise, DeLtaGEO SA, Rue Hans-Fries 5, CH-1700 Fribourg ;

> Direction des finances **DFIN**, Monsieur le Secrétaire général, Pascal Aeby, Rue Joseph-Piller 13, CH-1701 Fribourg.